



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de l'élevage porcin
de l'EARL du Gal
à Gauchin-Légal (62)**

n°MRAe 2018-2846

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 août 2018 sur le projet d'élevage porcin de l'EARL du Gal sur la commune de Gauchin-Légal, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 septembre 2018, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée du Gal est une exploitation d'élevage porcin, située à Gauchin-Légal, dans le département du Pas-de-Calais. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2002 pour 3 930 porcs (animaux équivalents¹). Le projet a pour objet l'extension de cet élevage pour porter les effectifs à 5 171 porcs (animaux équivalents).

Les aménagements prévus consistent à augmenter le nombre de truies, à réorganiser l'élevage, à agrandir un bâtiment d'élevage, la fabrique d'aliment à la ferme et deux quais d'embarquement, et à construire un nouveau bâtiment d'élevage.

Un plan d'épandage du lisier est prévue sur 11 communes du département du Pas-de-Calais et porte sur une superficie de 375,19 hectares de surface agricole utile. La surface potentiellement épandable, une fois les exclusions effectuées (tiers, cours d'eau, périmètres de protection de captage) est de 362,68 hectares pour un épandage à 15 mètres des habitations (enfouisseur) et 336,38 hectares pour un épandage à 100 mètres des habitations.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises par la réglementation.

Les extensions de bâtiments seront réalisées en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, mais l'absence de zone humide au droit du projet a été démontrée par la réalisation de deux sondages pédologiques.

L'étude du plan d'épandage demande à être poursuivie afin de le sécuriser et d'éviter les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates.

Le projet reste fortement émetteur de gaz à effet de serre, d'ammoniac et de poussières, sans que des mesures de réduction ou de compensation des émissions n'aient été étudiées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Pour comparer et réglementer les élevages, le nombre d'animaux est traduit en animaux-équivalent : ainsi par exemple un porcelet compte pour 0,2 animaux-équivalent et les porcs adultes reproducteurs pour 3

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage porcin à Gauchin-Légal

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) du Gal est une exploitation d'élevage porcin, située 848 Chaussée Brunehaut à Gauchin-Légal, dans le département du Pas-de-Calais. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 2002 pour 3 930 porcs (animaux équivalents).

Le projet d'extension, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, vise à porter les effectifs à 5 171 porcs (animaux équivalents).

Cette extension est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

Le projet d'extension se traduira par les modifications et aménagements suivants :

- le nombre de truies de production passera de 370 à 400 ;
- les places de porcelets post-sevrage du bâtiment P3 seront transformées en places de maternité, local saillie et truies gestantes ;
- le bâtiment P4 d'élevage de porcs à l'engrais sera agrandi de 642 m² ;
- un bâtiment P5 d'élevage de porcelets post-sevrage d'une surface de 801 m² sera créé ;
- la fabrique d'aliment à la ferme (FAF sur le plan de la figure 2) sera agrandie ;
- les quais d'embarquement des bâtiments P1 et P4 seront agrandis ;
- un local de traitement de l'eau sera créé et accolé au bâtiment P2.

L'effectif de porcs à l'engrais présents sera augmenté de 958 porcs, soit 1 241 porcs en animaux équivalents.

Figure 1 : Plan de situation (source : annexe 2)

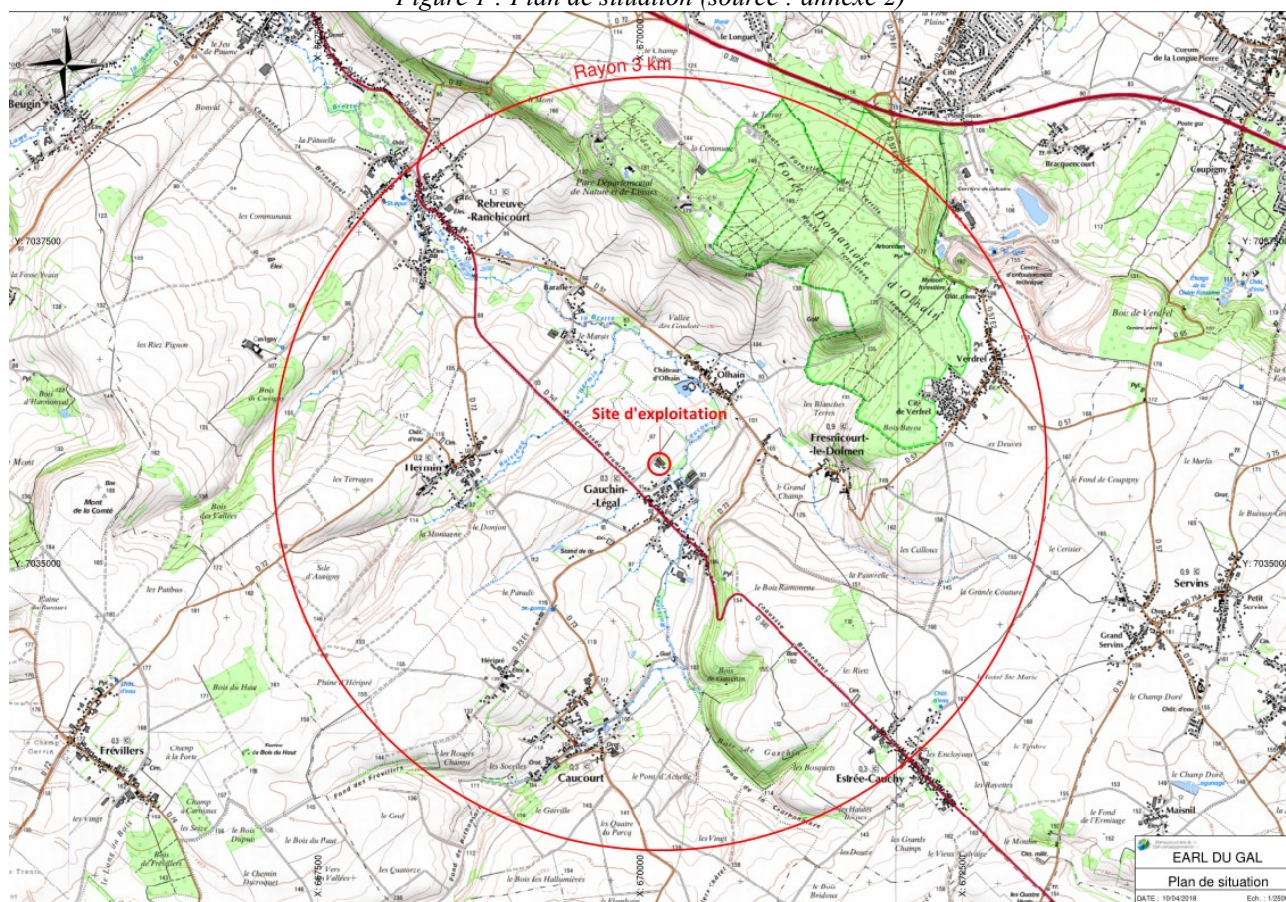
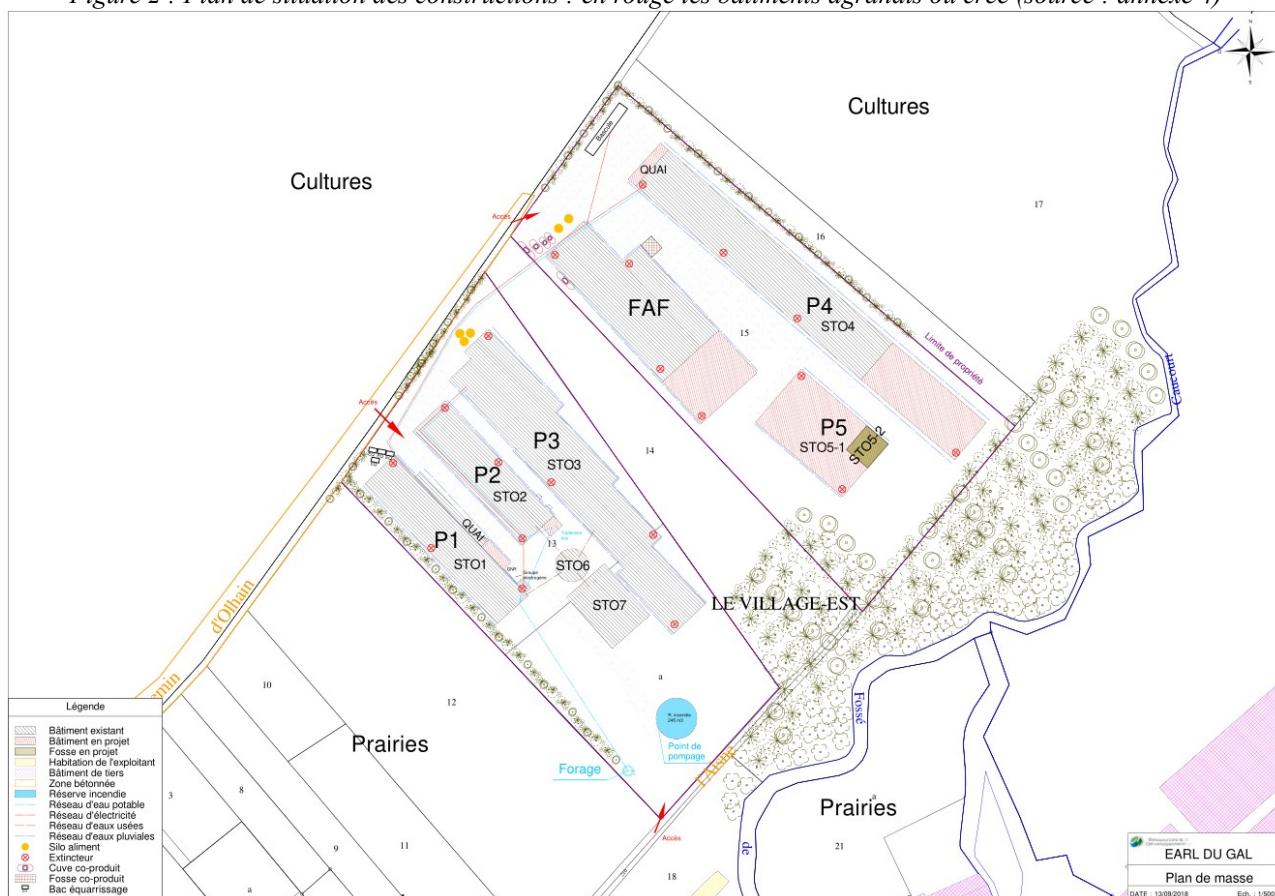


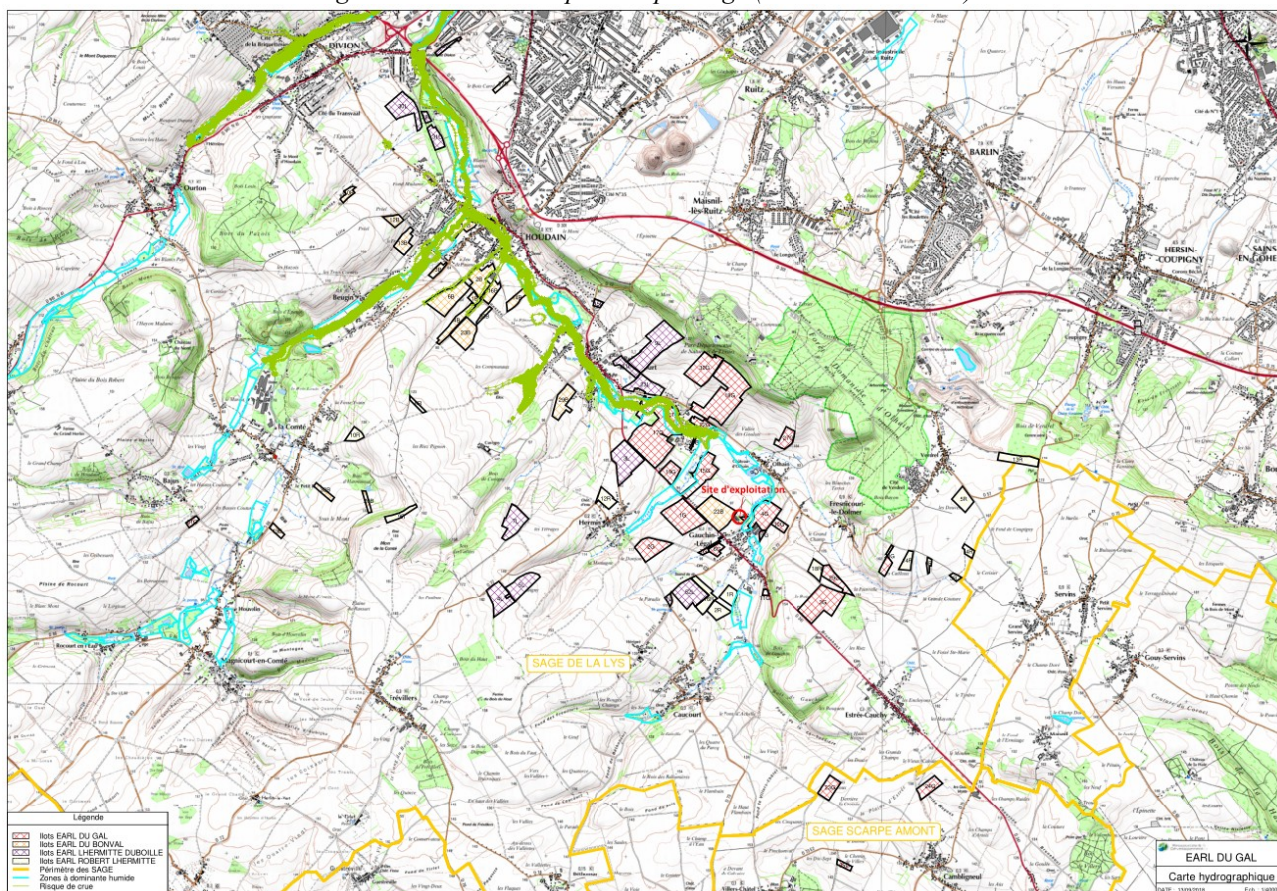
Figure 2 : Plan de situation des constructions : en rouge les bâtiments agrandis ou créé (source : annexe 4)



Le dossier comprend un plan d'épandage sur 11 communes du département du Pas-de-Calais : Gauchin-Légal, Hermin, Rebreuve-Ranchicourt, Fresnicourt-le-Dolmen, Servins, Camblineul, Bajus, Houdain, La Comté, Divion et Mont-Saint-Eloi.

Le lisier produit sera épandu sur le parcellaire du plan d'épandage qui dispose d'une superficie de 375,19 hectares de surface agricole utile en propre et mise à disposition par trois prêteurs de terre. La surface potentiellement épandable, une fois les exclusions effectuées (tiers, cours d'eau, périmètres de protection de captage) est de 362,68 hectares pour un épandage à 15 mètres des habitations (en cas d'utilisation d'un enfouisseur) et 336,38 hectares pour un épandage à 100 mètres des habitations (en cas d'utilisation d'une tonne à lisier avec enfouissement direct pour un prêteur de terre, ou épandage sur prairies ou cultures en place au printemps). Les effluents ne seront pas épandus le week-end, ni les jours fériés.

Figure 3 : Parcelles du plan d'épandage (source : annexe 19)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets

Le territoire de la commune de Gauchin-Légal n'est couvert par aucun document d'urbanisme approuvé ; un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration. Les occupations du sol sont actuellement soumises au règlement national d'urbanisme, qui permet le projet.

Le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé en 2010 et celui de Scarpe Amont en cours d'élaboration, ainsi que par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Le dossier analyse la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys (pages 130 à 134), mais pas avec le plan de gestion des risques d'inondation.

Par ailleurs, l'analyse de la compatibilité avec le SAGE de la Lys mérite d'être approfondie, notamment avec la disposition O4-3 « inciter à une valorisation optimale des engrais de ferme » ; en effet, la justification de la compatibilité avec cette disposition est le calcul de la balance globale azotée. Or celle-ci est positive, ce qui montre un excès d'apport azoté. De plus l'épandage est pour partie réalisé sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates. Le lisier n'est donc pas valorisé au mieux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 Artois-Picardie ;*
- *de rendre le projet compatible avec le SAGE de la Lys en valorisant mieux le lisier sur les cultures, hors cultures intermédiaires pièges à nitrates.*

Concernant les impacts cumulés, le dossier liste (page 61) les autres installations classées présentes dans l'aire d'étude et, dans la partie « analyse des effets cumulés » (page 161), identifie deux projets connus : un projet de méthaniseur qui a été abandonné à Rebreuve-Ranchicourt et une unité de tri et valorisation pour les déchets à Hersin-Coupigny aujourd'hui en service.

En outre, l'étude de dangers prend en compte (page 202) les risques à effets domino pour l'entreprise Duranel², soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées, et distante de 112 m.

Les trois prêteurs de terre reçoivent également du fumier de bovin ou des boues de station d'épuration. Le cumul de plans d'épandage est évoqué pages 109 et 110 du dossier et est pris en compte dans le calcul de la pression azotée et dans la définition des plans prévisionnels d'épandage.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée en page 41 du dossier. Les nouveaux bâtiments seront construits sur le site de l'élevage existant, exploité depuis 40 ans, qui est installé à l'écart du centre-ville. Ils seront situés à plus de 200 m du tiers le plus proche et à 46 m du cours d'eau le plus proche.

Il n'y a pas d'étude d'autre scénario au regard des enjeux environnementaux.

Malgré les dispositions prises pour maîtriser les impacts environnementaux, l'autorité environnementale relève que des impacts persisteront sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre³ (cf développements au II.4.2) et sur la qualité de l'eau, avec une surface totale d'épandage tout juste suffisante et des épandages sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (cf développements au II.4.3) qui ne permettent pas une valorisation optimale.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios moins impactants, avec par exemple un plan d'épandage sur une plus grande surface, la production d'autres types d'effluents tel que du fumier, ou une capacité de production adaptée aux capacités d'épandage.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 10 à 20 du dossier) n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact (état initial du site, effets de l'installation sur son environnement et mesures proposées).

²Entreprise spécialisée dans le secteur de la fabrication d'aliments pour animaux de ferme.

³Au niveau mondial 14 % des gaz à effet de serre sont émis par l'élevage – source ONU 2006

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'extension du site d'exploitation est réalisée sur une prairie. Celle-ci, ainsi que les îlots d'épandage, ne sont pas localisés dans une zone naturelle ou une zone de protection. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, n°310013766 « coteau et forêt domaniale d'Olhain », est à environ 1 km du site d'exploitation. Une continuité écologique de type « prairies et/ou bocage » est située à 900 m au sud.

Certains îlots d'épandage sont localisés à proximité ou à l'intérieur de corridors écologiques ou à proximité de réservoirs de biodiversité.

Le plan d'épandage intègre 9 hectares de prairie de l'EARL du Gal (page 111 du dossier).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude est proportionnée aux enjeux et n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

Concernant l'état initial, une analyse bibliographique complète a été réalisée à l'aide des fiches des zonages d'inventaires et des bases de données du système d'information régionale sur la faune (SIRF) et sur la flore (DIGITALE2). Des espèces protégées végétales ont été observées sur le territoire de la commune de Gauchin-Légal.

Aucune incidence directe n'est attendue sur les espèces animales ou végétales (dossier page 119), car le projet ne détruira aucun arbre, plan d'eau ou fossé, l'élevage se fera en bâtiments fermés et les mesures de précaution prévues (désinfection, stockages) éviteront tout risque de contamination des espèces sauvages. Seuls des effets indirects, liés à une sur-fertilisation, notamment des prairies, sont possibles.

Le plan d'épandage, qui prend en compte l'aptitude à l'épandage des îlots grâce à la réalisation d'une étude agro-pédologique de terrain, devrait permettre de limiter les impacts sur le milieu naturel.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche de l'exploitation est à environ 23,8 km (site FR 2200350 « massif forestier de Lucheux »). Il est également à 18,9 km de l'îlot d'épandage le plus proche.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale. Elle conclut de façon satisfaisante à l'absence d'incidences significatives en raison des distances et de l'absence de lien hydraulique entre les parcelles d'épandage et les sites Natura 2000 les plus proches (dossier page 118).

II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments d'élevage et les îlots du plan d'épandage sont localisés en zone vulnérable aux nitrates.

L'aire d'étude est concernée par 4 captages d'alimentation en eau potable : captages de Divion, d'Houdain, de Rebreuve-Ranchicourt et de Mont-Saint-Eloi. Le site d'exploitation et les îlots d'épandage ne sont pas concernés par les périmètres de protection de captage (page 70 du dossier). L'alimentation en eau sur l'exploitation est assurée par un forage privé d'un débit de 4 m³/h.

Le dossier mentionne (page 78) que quatre cours d'eau longent des îlots d'épandage.

La masse d'eau souterraine située au niveau du projet est la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys, qui est de mauvaise qualité en raison de la présence de pesticides. Les masses d'eau superficielles de la Lawe amont et de la Scarpe rivière sont dans un état écologique moyen et un état chimique mauvais.

La création de nouveaux bâtiments d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées induit une augmentation des eaux pluviales, provenant notamment des toitures, à gérer sur le site. Le projet prévoit la mise en place de près de 2 080 m² de surfaces imperméabilisées (page 126 du dossier), 155 m² de surfaces bétonnées et 1 925 m² de toitures. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés, est égale à 1,18 hectare.

La consommation d'eau passera de 8 360 à 11 406 m³ selon l'estimation produite par le dossier.

Les extensions de bâtiments seront réalisées en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE Artois-Picardie. La présence de zone humide au droit du projet est donc possible. Certains îlots d'épandage sont situés en partie dans des zones à dominante humide ou les jouxtent. Aucune zone humide du SAGE de la Lys n'est concernée.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Consommation d'eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du forage existant de l'exploitation (débit de 4 m³/heure et profondeur de 30 mètres) et du réseau de la ville en cas de problème au niveau du forage (dossier page 124). La consommation en eau augmentera d'environ 3 000 m³ par an. Différents moyens pour économiser l'eau, comme le nettoyage à haute pression, sont prévus dans le cadre des meilleures techniques disponibles (page 125).

Gestion des eaux pluviales

L'étude (page 126) évalue à 1 451 m³ par an l'augmentation du volume d'eau pluviale recueilli après projet sur les surfaces imperméabilisées (toitures, surfaces bétonnées) pour une pluie de période de retour de 20 ans, conformément aux dispositions du SAGE de la Lys. La totalité de ces eaux seront infiltrées par des tranchées d'infiltration à faible profondeur. Le coefficient de perméabilité présenté dans le dossier permet cette infiltration (dossier page 126).

Gestion des effluents

Le lisier de porc produit, ainsi que les eaux de lavage, sont stockés dans les fosses sous caillebotis, avant épandage sur les parcelles du plan d'épandage.

Le lisier de porc sera épandu à l'aide d'une tonne à lisier munie d'un enfouisseur, excepté sur céréales de printemps ou sur prairies, où l'épandage sera réalisé à l'aide d'une rampe à pendillards sur le couvert végétal en place. Pour les parcelles d'un des prêteurs de terre, l'épandage se fera au moyen d'une tonne à lisier suivie d'un enfouissement direct.

La dose d'épandage variera de 15 à 30 m³, soit entre 51 et 218 kg d'azote par hectare. Ces épandages sont prévus de juillet à octobre et de février à avril (le dossier page 115 détaille les périodes d'épandage et les tonnages prévus pour les 4 exploitations concernées). Un stockage d'environ 6 700 m³ de volume utile est prévu, qui correspond à 9 mois de stockage (dossier page 116).

Le dossier (page 114) précise qu'une analyse de la composition azotée par type d'effluent épandu et par unité de stockage sera effectuée et prise en compte pour la réalisation du plan prévisionnel de fumure.

Une étude agro-pédologique a été réalisée avec la méthode Aptisole⁴. L'ensemble des parcelles a été

⁴Aptisole : méthode de détermination de l'aptitude des sols à l'épandage élaborée par le Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du Pas-de-Calais et validé par les administrations et l'agence de l'eau Artois-Picardie

classée en aptitude 1⁵ pour l'épandage du lisier de porc. Les classes d'aptitude pour chaque îlot avec le détail des recommandations et les fiches par sondage sont fournies en annexe 19.

Le plan d'épandage illustré par des cartes en annexe 22 prévoit de ne pas épandre à moins de 35 m des cours d'eau et de 15 m des habitations tierces, stades et terrains de camping lors de l'épandage avec enfouisseur et de 100 m pour les autres cas.

L'analyse produite conclut que la pression azotée d'environ 140 kg d'azote par hectare calculée pour l'exploitant et les trois prêteurs de terre est en dessous du seuil réglementaire de 170 kg d'azote par hectare (dossier pages 109 – 110), mais cette pression reste assez élevée.

Par ailleurs, le dossier précise que, si des épandages doivent avoir lieu avant ou sur culture intermédiaire piège à nitrates, la dose devra être calculée de manière à respecter la limite d'apport de 70 kg d'azote efficace imposée par la réglementation. Cependant, ces épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ne sont pas recommandés, car le lisier est rapidement dégradé et la CIPAN ne pourra pas à la fois fixer l'azote issu du lisier et atteindre son objectif de réduire la quantité de nitrates restant dans le sol et pour partie lessivés vers les eaux en période humide d'automne-hiver.

La balance globale azotée estimée après projet avec les apports d'azote minéral sera de 25,1 kg d'azote par hectare. Cette balance positive indique que les entrées d'azote seront supérieures aux exportations, mais reste néanmoins inférieures au seuil recommandé de 50 kg N/ha de l'arrêté du 7 mai 2012. La balance en phosphore sera de 7,5 kg P/ha pour le plan d'épandage. Cette balance positive indique que les entrées de phosphore seront supérieures aux exportations, sans apport de phosphore minéral.

Il est important de rappeler que le plan prévisionnel de fumure doit permettre d'ajuster les apports en azote aux stricts besoins des cultures. De plus, le lisier, dont l'azote est facilement minéralisable, doit être épandu au plus près des besoins des cultures afin de limiter le risque de lixiviation⁶. La surface du plan d'épandage apparaît insuffisante, obligeant à une fréquence de retour importante sur les parcelles.

L'autorité environnementale recommande :

- *de valoriser au mieux le lisier comme engrais pour les cultures et d'éviter les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates, avec par exemple une utilisation maximale des capacités de stockage pour épandre la majorité du volume de lisier au printemps ;*
- *d'étudier une sécurisation du plan d'épandage, notamment par une extension de la surface du plan d'épandage, ou le recours à un effluent à décomposition plus lente, comme le fumier.*

⁵La classe 1 regroupe les nombreuses situations où l'épandage fait l'objet d'une ou plusieurs recommandations agronomiques (classe 0 épandage non recommandé et classe 2 épandage ne nécessitant aucune recommandation)

⁶ Entraînement par l'eau dans le sol

Milieux aquatiques

Les extensions de bâtiments seront réalisées en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE Artois-Picardie. Deux sondages pédologiques ont été réalisés au droit des deux nouveaux bâtiments et ont montré que les travaux d'extension ne sont pas situés en zone humide (page 80 du dossier).

Il n'y aura pas d'épandage à moins de 35 m des cours d'eau et aucun épandage ne sera réalisé sur des surfaces inondées, notamment sur les parcelles situées en zone à risque de crues et en zones à dominante humide (dossier p130).

II.4.4 Air, nuisances et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation de l'exploitant est à 112 m au sud du bâtiment P1 de l'exploitation actuelle, et à plus de 200 m des nouveaux bâtiments P4 et P5. Les tiers les plus proches dans le sens des vents dominants se situent à 550 m au nord-est de l'exploitation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'état initial de l'environnement est satisfaisant en matière de qualité de l'air. Pour ce qui concerne les émissions, tous les aspects, gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, sont étudiés. 1 057 tonnes équivalent CO₂ seront donc produites en plus chaque année après la construction des futurs bâtiments, soit une augmentation de près de 50 %.

Les mesures concernant l'alimentation des porcs, leur logement et l'épandage du lisier, sont précisées pages 135 et 136 du dossier et font partie des meilleures techniques disponibles.

Le lisier sera majoritairement enfoui après épandage ou épandu par une rampe à pendillards, ce qui permet de limiter la volatilisation des composés azotés dans l'air.

Bruit

Une étude acoustique est produite (pages 89 et suivantes et 143 et suivantes). Cette étude n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Odeurs

Le dossier (pages 140 et suivantes) identifie les origines possibles des odeurs : les bâtiments d'élevage, le stockage et l'épandage du lisier, le stockage des déchets. Compte tenu de l'éloignement des habitations (550 m sous les vents dominants), les nuisances liées aux odeurs doivent être limitées.

Risques technologiques et sanitaires

Une analyse des risques sanitaires est produite (dossier page 154 et suivantes), ainsi qu'une étude de danger (page 178 et suivantes). Elles n'appellent pas de remarques de l'autorité environnementale.

➤ **Prise en compte de la qualité de l'air et des nuisances**

Le dossier démontre le respect de la réglementation en ce qui concerne les nuisances acoustiques (page 147) et des mesures sont prévues pour limiter les odeurs (page 140 et suivantes).

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'enfouissement des effluents après épandage, ou épandage par rampe sur cultures ou prairies en place, couverture des fosses à lisier, le non mélange du lisier, sauf avant pompage, et l'utilisation des meilleures techniques pour l'alimentation permettent une prise en compte partielle de cet enjeu.

Le projet reste toutefois fortement émetteur de gaz à effet de serre⁷, notamment d'ammoniac (NH₃), et de poussières (dossier page 135 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphérique, notamment d'ammoniac et de poussières.

⁷avec un total de 3 251 tonnes de CO₂ équivalents par an après projet, soit 1 713 tonnes de plus